

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 janvier 2024

---

ACCÉLÉRATION ET SIMPLIFICATION DE LA RÉNOVATION DE L'HABITAT DÉGRADÉ -  
(N° 2066)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**SOUS-AMENDEMENT**

N° 367 (Rect)

présenté par

M. Vuilletet et M. Royer-Perreaut

à l'amendement n° 347 de M. Echaniz

-----

**ARTICLE 3**

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« , auquel cas l'expropriation décidée au titre du présent article ne concerne que les lots concernés par lesdits arrêtés ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à préciser que les deux arrêtés pris en compte pour remplir les conditions de l'expropriation prévue à l'article 3.

Vos rapporteurs vous proposent, afin de mieux sécuriser les conditions d'application du dispositif, un sous-amendement qui vise à préciser que, dans le cas où un arrêté concerne des lots privatifs ou des parties communes, l'expropriation décidée au titre du présent article ne concerne que les lots concernés par ledit arrêté.